

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 2 juillet 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CDMR**

Champblanc  
16370 Richemont

Références : 2026\_770\_UbD16-86\_Env  
Code AIOT : 0007201194

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement CDMR implanté Champblanc - Bois des Alènes 16370 Val-de-Cognac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la visite de récolement de l'installation de transit et broyage/concassage de déchets ayant fait l'objet de l'arrêté d'enregistrement du 8 novembre 2023, l'exploitant a indiqué lors de la réunion préalable avoir installé une partie de ces installations sur l'emprise de la carrière, objet du présent rapport et établissement distinct administrativement du site de transit et broyage/concassage, notamment la station de transit de déchets, les 2 ICPE étant mitoyennes.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées a été amenée à visiter conjointement la partie de la carrière de gypse située coté Puits Patriaud.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CDMR
- Champblanc - Bois des Alènes 16370 Val-de-Cognac
- Code AIOT : 0007201194
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 autorise la société CDMR à exploiter une carrière à ciel ouvert de gypse sur la commune de Cherves-Richemont au lieu-dit « Bois des Alènes » pour une durée de 30 ans. La production moyenne autorisée est de 350 000 t, la production maximale de 450 000 t.

Pour l'année 2024, la production a été de 265 000 t.

L'exploitation représente une surface totale de 97 ha 21 a 87 ca, qui se décompose en 2 parties distinctes séparées par la RD 48, l'une côté Puits Patriaud (avec les bureaux de l'exploitation), dont l'extraction a cessé et est en cours de remblaiement, l'autre, dont l'extraction est en cours et qui se développe vers le nord de la RD 48.

La cote minimale autorisée pour le fond de la carrière est de -22 m NGF, l'épaisseur d'extraction maximale est de 33 m.

Les matériaux sont dirigés vers l'installation de traitement (n° AIOT 0007208411), laquelle alimente l'usine voisine PLACOPLATRE par bande transporteuse. Le tiers restant de la production part par camion.

L'exploitation de la carrière est réalisée, de la façon suivante :

- décapage de la découverte,
- extraction des stériles,
- transport et mise en verse définitive des stériles (réaménagement du site),
- fracturation au brise-roche-hydraulique (BRH) des bancs de gypse,
- reprise du gypse et transport jusqu'à l'installation de traitement,
- traitement et stockage des produits finis à l'installation.

Les horaires de fonctionnement de la carrière sont de 4 h à 20 h.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Situation administrative
- Sécurisation du site

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                                                                                            | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Situation administrative | Arrêté Préfectoral Complémentaire du 19/07/2021, article 1 - Arrêté préfectoral du 14/03/2006, articles 1.4 et 2.2 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 4 mois                |
| 2  | Sécurisation du site     | Articles 2.8.1 et 2.8.2 1 de l'arrêté préfectoral du 14/03/2006                                                    | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 4 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que des modifications ont été apportées aux activités de la carrière. En effet, celle-ci accueille, côté Puits Patriaud, une nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), à savoir l'installation de transit et broyage/concassage de déchets (n° AIOT 0100007379), dont CDMR est également exploitant, et qui a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 novembre 2023. Cette situation n'est pas acceptable dans la mesure où l'installation de transit et de broyage/concassage n'a jamais été prévue d'être intégrée au périmètre

de la carrière.

L'exploitant n'a avisé ni l'inspection des installations classées ni la préfecture de cette modification.

De plus, à l'examen du plan d'exploitation, il apparaît que des zones et notamment la piste d'accès à la station de transit ne sont ni rattachées à l'arrêté d'autorisation de la carrière ni à l'arrêté d'enregistrement de l'installation de transit-broyage/concassage de déchets.

Par ailleurs, la sécurisation du site est défailante, en l'absence de dispositif de type clôture, au droit des limites entre la carrière et l'installation de transit de déchets, et de garanties de respect de la distance des 10 mètres au niveau des bords des excavations par rapport aux limites du périmètre autorisé.

Du fait de cette situation, CDMR,

- cesse **immédiatement** les activités de remblayage de la carrière et qui empruntent des zones non couvertes par les autorisations en vigueur
- **sous 4 mois**, retire de la carrière (côté Puits Patriaud) sa station de transit de déchets inertes qui occupe des parcelles non autorisées.

**Nota.** La non-conformité relevée sur l'installation de broyage/concassage avec son arrêté préfectoral d'enregistrement (novembre 2023) constitue un manquement au titre de l'article L. 171-7 du code de l'environnement. Dans ce contexte, un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé à la signature du préfet (voir rapport d'inspection n° 2026\_724\_UbD16-86\_Env de l'AIOT n° 0100007379). Cette procédure est conjointe avec les mesures d'actions correctives qui portent sur la carrière.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** Article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 19/07/2021 et articles 1.4 et 2.2 de l'arrêté préfectoral (AP) du 14/03/2006

**Thème(s) :** Situation administrative, Parcelles autorisées - Modifications - Registres et plans

#### Prescription contrôlée :

##### Article 1 de l'APC du 19/07/2021- Parcelles autorisées

Les tableaux relatifs aux parcelles autorisées de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 sont supprimés. Les nouvelles parcelles autorisées sont visées en annexe.

#### Annexe

Carrière de gypse de Cherves-Richemont

Extrait du tableau Parcelles incluses dans le périmètre autorisé après cessation partielle sur la partie de la carrière dite « partie usine » correspondant à Puits Patriaud

| Commune                                                                      | Section | Numéro * | Lieu-dit             | Nature   | Surface cadastrale | Surface autorisée après cessation partielle |
|------------------------------------------------------------------------------|---------|----------|----------------------|----------|--------------------|---------------------------------------------|
| Cherves-Richemont                                                            | D       | 917      | Le Champ Rouge       | Terre    | 00ha, 23a 42ca     | 00ha, 23a 42ca                              |
| Cherves-Richemont                                                            | D       | 940 pp   | Le Grand Champ       | Lande    | 04ha, 47a 70ca     | 04ha, 30a 08ca                              |
| Cherves-Richemont                                                            | D       | 953      | Le Champ des Avenaux | Lande    | 01ha, 28a 68ca     | 01ha, 28a 68ca                              |
| Cherves-Richemont                                                            | D       | 955      | Le Champ des Avenaux | Lande    | 00ha, 04a 36ca     | 00ha, 04a 36ca                              |
| Cherves-Richemont                                                            | D       | 957      | Le Champ des Avenaux | Lande    | 00ha, 97a 58ca     | 00ha, 97a 58ca                              |
| Cherves-Richemont                                                            | D       | 962 pp   | Le Champ des Avenaux | Lande    | 00ha, 31a 07ca     | 00ha, 15a 77ca                              |
| Cherves-Richemont                                                            | D       | 963 pp   | Le Champ des Avenaux | Terre    | 00ha, 42a 56ca     | 00ha, 22a 76ca                              |
| Cherves-Richemont                                                            | D       | 997      | Les Bas Jumeaux      | Terre    | 00ha, 02a 10ca     | 00ha, 02a 10ca                              |
| Cherves-Richemont                                                            | D       | 998      | Les Bas Jumeaux      | Carrière | 00ha, 44a 54ca     | 00ha, 44a 54ca                              |
| Cherves-Richemont                                                            | D       | 999      | Les Bas Jumeaux      | Carrière | 00ha, 04a 92ca     | 00ha, 04a 92ca                              |
| Cherves-Richemont                                                            | D       | 1000     | Les Bas Jumeaux      | Terre    | 00ha, 45a 30ca     | 00ha, 45a 30ca                              |
| Cherves-Richemont                                                            | D       | 1001     | Les Bas Jumeaux      | Terre    | 02ha, 12a 70ca     | 02ha, 12a 70ca                              |
| Cherves-Richemont                                                            | D       | 1002     | Les Bas Jumeaux      | Carrière | 00ha, 17a 70ca     | 00ha, 17a 70ca                              |
| Cherves-Richemont                                                            | E       | 399 pp   | Bois des Alènes      | Lande    | 01ha, 34a 37ca     | 00ha, 05a 06ca                              |
| Cherves-Richemont                                                            | E       | 400 pp   | Bois des Alènes      | Lande    | 00ha, 60a 12ca     | 00ha, 01a 40ca                              |
| Cherves-Richemont                                                            | E       | 452 pp   | Bois des Alènes      | Lande    | 00ha, 52a 65ca     | 00ha, 04a 37ca                              |
| Cherves-Richemont                                                            | E       | 453 pp   | Etang de champblanc  | Terre    | 06ha, 44a 90ca     | 01ha, 38a 44ca                              |
| Cherves-Richemont                                                            | E       | 454 pp   | Etang de champblanc  | Terre    | 00ha, 20a 60ca     | 00ha, 76a 42ca                              |
| Cherves-Richemont                                                            | E       | 511      | Puits Patriaud       | Lande    | 00ha, 42a 79ca     | 00ha, 42a 79ca                              |
| Cherves-Richemont                                                            | E       | 512      | Puits Patriaud       | Terre    | 00ha, 64a 70ca     | 00ha, 64a 70ca                              |
| Cherves-Richemont                                                            | E       | 513      | Puits Patriaud       | Lande    | 00ha, 35a 40ca     | 00ha, 35a 40ca                              |
| Cherves-Richemont                                                            | E       | 514      | Puits Patriaud       | Terre    | 00ha, 40a 11ca     | 00ha, 40a 11ca                              |
| Cherves-Richemont                                                            | E       | 515      | Puits Patriaud       | Terre    | 00ha, 40a 50ca     | 00ha, 40a 50ca                              |
| Cherves-Richemont                                                            | E       | 516      | Puits Patriaud       | Lande    | 00ha, 77a 43ca     | 00ha, 77a 43ca                              |
| Cherves-Richemont                                                            | E       | 517      | Puits Patriaud       | Lande    | 00ha, 37a 26ca     | 00ha, 37a 26ca                              |
| Cherves-Richemont                                                            | E       | 518      | Puits Patriaud       | Lande    | 00ha, 36a 32ca     | 00ha, 36a 32ca                              |
| Cherves-Richemont                                                            | E       | 1137 pp  | Bois rousset         | Taillis  | 00ha, 25a 97ca     | 00ha, 24a 93ca                              |
| Cherves-Richemont                                                            | E       | 1139 pp  | Bois rousset         | Taillis  | 00ha, 08a 84ca     | 00ha, 08a 13ca                              |
| Cherves-Richemont                                                            | E       | 1163 pp  | Bois des Alènes      | Lande    | 00ha, 84a 45ca     | 00ha, 26a 77ca                              |
| Cherves-Richemont                                                            | E       | 1279 pp  | Usine de champblanc  | Terre    | 03ha, 43a 25ca     | 00ha, 00a 48ca                              |
| Cherves-Richemont                                                            | E       | 1400 pp  | Etang de Champblanc  | Lande    | 01ha, 98a 30ca     | 00ha, 48a 88ca                              |
| *Les parcelles indiquées "pp" sont incluses pour partie dans l'autorisation. |         |          |                      |          |                    | 95ha, 52a 83ca                              |

##### Article 1.4 de l'AP du 14/03/2006

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### Article 2.2 de l'AP du 14/03/2006

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

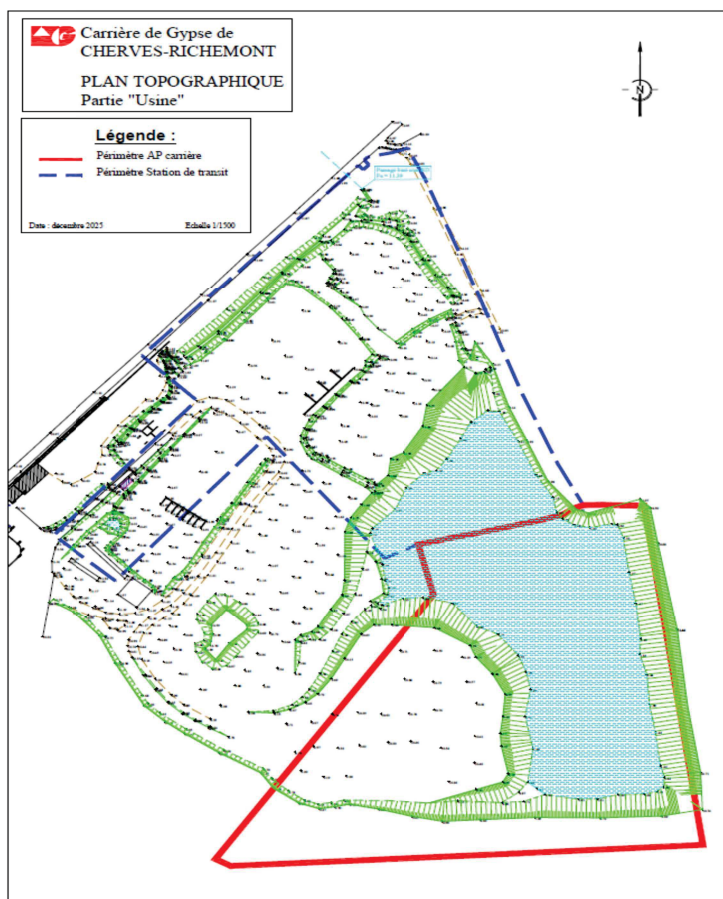
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;

- les zones remises en état ;

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

### Constats :

1) L'exploitant a présenté lors de cette inspection un plan topographique (décembre 2025). Or, ce plan, dénommé « partie usine », correspond à celui de la carrière de gypse de Cherves-Richemont (voir ci-après).



L'inspection note que ce plan, focus sur la carrière côté Puits Patriaud, ne répond pas en tout point et ne permet pas une compréhension de l'activité de la carrière.

2) Les échanges avec l'exploitant, l'examen du plan et la visite ont permis de constater que :

- des modifications ont été apportées à l'exploitation de la carrière : l'installation de transit et broyage de déchets (AIOT n° 0100007379) ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 novembre 2023, a été installée pour partie sur l'emprise de la carrière côté Puits Patriaud. L'exploitant n'en a pas avisé l'inspection des installations classées et la préfecture
- le plan d'exploitation, bien que daté de décembre 2025, ne reflète pas la situation décrite par l'exploitant et constatée sur site (constat ci-dessus)
- la limite d'emprise (Puits Patriaud) au Nord-Ouest de la carrière est mitoyenne avec l'installation de transit-broyage de déchets citée ci-dessus. Or, cette partie correspond pour partie à une portion du bassin en eau en cours de remblaiement de la carrière

- des parcelles utilisées pour la carrière (piste depuis l'entrée du site, stockage de déchets pour son remblaiement, stockage de déchets divers [anciens groupes électrogènes]) ne font pas partie de celles figurant dans le tableau de l'arrêté d'autorisation de la carrière (par exemple, parcelles n° 525, 526, 1231, 1232, 1233, 1234, 1235 (voir plan ci-dessous).

L'inspection constate que, dans la situation actuelle, la carrière, d'une part, accueille une partie de l'installation de transit et broyage de déchets et, d'autre part, occupe des parcelles non prévues dans ses arrêtés préfectoraux. **Cette situation doit donc faire l'objet d'une régularisation par l'exploitant.**



Illustration 1: Zone de tri-transit-broyage déchets sur emprise de la carrière



Illustration 2: Vue du bassin de la carrière et limite d'emprise

Piste d'accès à la zone et au bassin de la carrière

Limite d'emprises autorisées des 2 ICPE

Entrée des 2  
ICPE

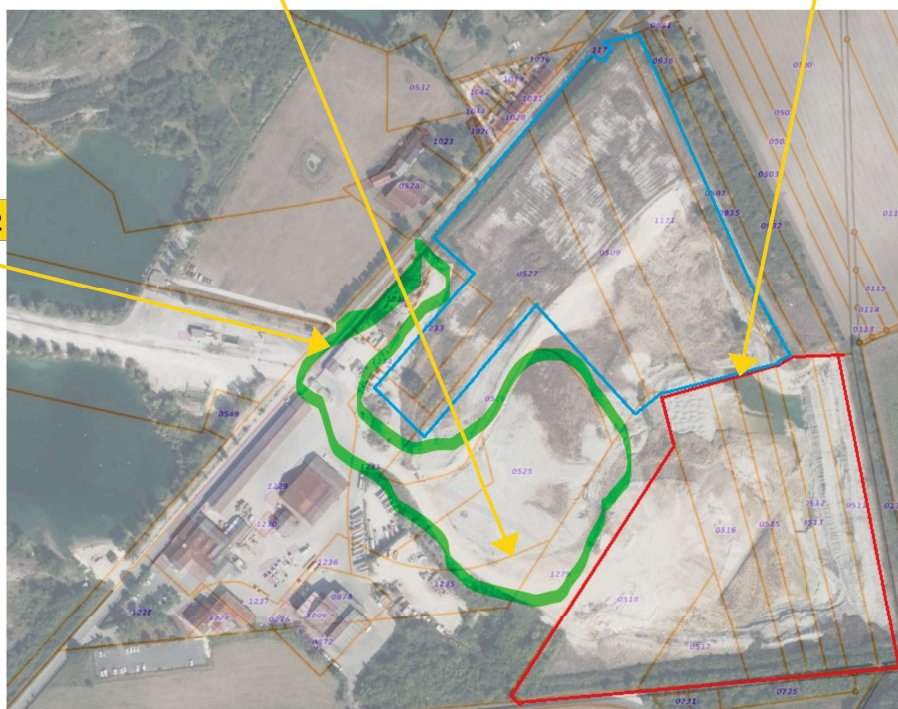


Illustration 3:: Plans repris des AP des 2 ICPE. En bleu installation de transit-broyage de déchets – En rouge la carrière– En vert zones non autorisées utilisées par les 2 ICPE

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de remettre sa carrière en conformité avec les dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation de 2006 et 2021. Pour cela, l'exploitant

- cesse **immédiatement** les activités de remblayage de la carrière et qui empruntent des zones non couvertes par les autorisations en vigueur
- **sous 4 mois**, retire de la carrière (côté Puits Patriaud) sa station de transit de déchets inertes qui occupe des parcelles non autorisées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Articles 2.8.1 et 2.8.2 de l'arrêté préfectoral du 14/03/2006                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><b>Article 2.8.1 - Interdiction d'accès</b><br><br>L'accès à la carrière est interdit à toute personne non employée par la société et qui n'a pas reçu une autorisation explicite de celle-ci.<br><br>L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.<br><br><b>Article 2.8.2 - Garantie des limites du périmètre</b><br><br>Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.<br>De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'inspection note au vu du plan et des constats de terrain, que, compte-tenu du fait des modifications irrégulières apportées à l'exploitation de la carrière: <ul style="list-style-type: none"> <li>côté Puits Patriaud de la carrière il n'existe pas de dispositif adapté de séparation (clôture par exemple) entre la carrière et l'ICPE mitoyenne constituée par l'installation de transit et broyage de déchets (AIOT n° 0100007379) ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 novembre 2023, du fait de l'installation de transit de déchets en dehors de son périmètre autorisé</li> <li>qu'au surplus dans cette zone, la distance de 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, n'est pas respectée</li> </ul> L'inspection constate que dans la situation actuelle, la carrière n'est pas conforme à ses arrêtés d'autorisation.<br><br><b>Cette situation doit donc faire l'objet d'une régularisation par l'exploitant.</b>                                                                                                                                                                     |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>Il est demandé à l'exploitant, <b>sous 4 mois</b> , de respecter les termes des articles 2.8.1 et 2.8.2 de l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la carrière.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Proposition de délais :</b> 4 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |